

N° 25/087/DGS-Ass./VGN

DÉCISION

**Portant signature d'une convention de mise à disposition,
à titre gratuit, de la salle de la Maison de Voisinage
auprès du Syndic de la Résidence de la Mairie à Coignièrès**

Le Maire de la Commune de Coignièrès (Yvelines) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Vu la demande du Syndic de la Résidence de la Mairie à Coignièrès, représenté par sa Gestionnaire de copropriété, Madame Vanessa ZIANI, de pouvoir disposer de la salle de la Maison de Voisinage le 19 juin 2025, pour organiser son Assemblée Générale ;

Vu la convention de mise à disposition de la salle de la Maison de Voisinage ;

Considérant que la commune de Coignièrès met à disposition, à titre gratuit, auprès du Syndic de la Résidence de la Mairie à Coignièrès, la salle de la Maison de Voisinage située rue Neauphle le Château à Coignièrès, **le 19 juin 2025 de 17h00 à 20h30** ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – AUTORISE M. le Maire ou son adjoint délégué à signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de la Maison de Voisinage située rue Neauphle le Château à Coignièrès, au Syndic de la Résidence de la Mairie à Coignièrès, le 19 juin 2025 de 17h00 à 20h30.

ARTICLE 2 – DIT que la présente décision est conclue et acceptée pour les dates précisées à l'article 1.

ARTICLE 3 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignièrès, le 17 juin 2025

Le Maire,

Didier FISCHER

Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.